

COOPERATION ENTRE LES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES DE L'UNION EUROPEENNE

PROTOCOLE

La Conférence des Présidents des Régions ultrapériphériques (CPRUP) de l'Union européenne (UE),

Vu l'article 11 du Protocole de coopération conclu entre les Régions ultrapériphériques de l'Union européenne, le 19 octobre 2006, à Basse-Terre ;

Vu les articles 107, paragraphe 3, point a), 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;

Vu les conclusions de la XV^{ème} Conférence des Présidents du 14 octobre 2009, qui a décidé d' « accueillir très volontiers les régions qui ont vocation, dans le cadre du traité de Lisbonne, à devenir RUP » ;

Reconnaissant le rôle joué par cette coopération auprès de l'Union européenne en tant que contribution effective pour la consécration juridique d'un statut d'ultrapériphérie, socle de la politique de l'Union en faveur de ses RUP, et le renouvellement de l'engagement de l'Union avec ses régions les plus éloignées dans le traité de Lisbonne ;

Considérant que ce statut en reconnaissant la spécificité des RUP prévoit un traitement différencié, qui permet de prendre des mesures spécifiques correspondant à leurs réalités et à leurs contraintes permanentes ;

Considérant que ces régions permettent à l'Union européenne de bénéficier d'une dimension maritime et d'une présence géographique internationale unique ;

Conscient de l'importance d'une coopération active ainsi que du renforcement d'une solidarité politique en vue de sensibiliser en permanence les Institutions européennes sur la nécessité d'une stratégie européenne spécifique envers les Régions ultrapériphériques, conformément à l'article 349 du TFUE ;

Partageant l'objectif de continuer à promouvoir et à mettre en œuvre des actions de coopération interrégionale dans divers domaines aussi bien entre elles qu'avec d'autres régions européennes, des pays situés dans leur bassin géographique ou avec lesquels elles entretiennent des liens traditionnels ;



Souhaitant accentuer leur politique de communication pour mieux faire comprendre la réalité ultrapériphérique, tout en continuant à renforcer les mécanismes de coopération entre les administrations, les institutions publiques, les entreprises et les organisations économiques et sociales ;

Reconnaissant que cette décision s'inscrit dans la volonté de poursuivre le processus de coopération engagé compte tenu du cumul des contraintes qui pèsent sur ces Régions, lequel requiert une poursuite de l'action de soutien de l'Union européenne ;

Compte tenu de la décision de renouvellement adoptée lors de la XVI^{ème} Conférence des Présidents en octobre 2010 ;

Adopte le Protocole suivant :

Article 1

Objectifs

1. Le présent Protocole établit une structure de coopération politique et technique entre les Présidents des organes exécutifs des Régions ultrapériphériques des Açores, Canaries, Guadeloupe, Guyane, Madère, Martinique, La Réunion et Saint-Martin, dénommée « Conférence des Présidents des Régions ultrapériphériques ».
Sa composition et ses attributions sont régies par les articles suivants :

2. Les objectifs généraux de cette coopération sont :
 - coordonner leur action conjointe et adopter des positions communes pour la défense des intérêts de l'ultrapériphérie auprès de l'Union européenne;
 - renforcer l'action européenne à l'égard des Régions ultrapériphériques sur la base des dispositions des traités ;
 - renforcer la coopération entre les Régions dans le cadre de projets de coopération conjointe.

Article 2

Statut juridique de la Conférence

Pour l'accomplissement des objectifs prévus au présent Protocole, la Conférence pourra adopter la forme juridique estimée la plus appropriée.

Article 3

Organisation

La structure de coopération politique et technique est organisée comme suit :



1. La Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques, ci-après dénommée « la Conférence », l'organe principal de la coopération politique et technique parmi ces régions.
2. Elle est assistée par un Comité de Suivi de la Conférence des Présidents des Régions ultrapériphériques ci-après dénommé « le Comité de Suivi RUP ».

Article 4 **La Conférence**

1. La Conférence est composée par les Présidents des organes exécutifs de chaque Région ultrapériphérique membre.
Le cas échéant, ceux-ci peuvent s'y faire représenter par un membre de leur choix de leur exécutif, autorisé à s'exprimer en leur nom et disposant d'un mandat qui lui permet de prendre des engagements en lieu et place du Président de sa Région.
2. La Conférence a pour fonctions de :
 - définir et impulser les orientations politiques et stratégiques fondamentales de cette coopération ;
 - représenter les intérêts communs de l'ultrapériphérie auprès des institutions, des organes et des organismes européens ;
 - choisir parmi ses Régions membres une présidence tournante de la Conférence et pour un mandat d'au moins une année ;
 - adopter toutes les délibérations nécessaires à la poursuite des objectifs du présent Protocole.
3. La Conférence se réunit en session ordinaire, au moins, une fois par an sur le territoire de la Région assurant la présidence.
Des circonstances particulières peuvent toutefois justifier la tenue de réunions extraordinaires à la demande d'une ou plusieurs Régions membres.
4. Les décisions de la Conférence sont prises par consensus.
5. Les conclusions de la Conférence font l'objet d'une Déclaration Finale.
6. Le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil, la Commission européenne, le Comité économique et social, le Comité des régions et les Etats membres concernés sont destinataires des Déclarations Finales de la Conférence.

Article 5 **Présidence de la Conférence**

1. La présidence de la Conférence est exercée, successivement, par chaque Région pour un mandat d'au moins une année.



2. La Conférence désigne parmi ses membres le Président de la Conférence.
La décision de la présidence de la Conférence et la durée du mandat respectif sont prises en session annuelle.
3. Le Président de la Région qui assure la présidence de la Conférence exerce les fonctions suivantes :
 - a) Représenter la Conférence auprès des institutions, des organes et des organismes européens ;
 - b) Coordonner des actions et des initiatives en vue de la défense des intérêts des Régions ultrapériphériques ;
 - c) Convoquer les réunions de la Conférence;
 - d) Présider aux réunions de la Conférence;
 - e) Toute autre fonction qui lui est attribuée par la Conférence ;
4. Dans l'exercice de la présidence de la Conférence, son Président est chargé de :
 - élaborer le programme de sa présidence à présenter aux membres de la Conférence au début de son mandat ;
 - assurer les relations avec les Institutions européennes au nom de la Conférence ;
 - coordonner la représentation des Régions ultrapériphériques dans les forums européens de tout genre afin de garantir la défense de l'ultrapériphérie ;
 - transmettre leurs positions conjointes aux institutions européennes ;
 - organiser la session annuelle de la Conférence sur son territoire.
5. Le Président de la Conférence peut, tout en informant les autres Régions membres, inviter les plus hauts représentants tant des Institutions européennes ou des organisations internationales, que des États membres de l'Union européenne, ou des représentants des pays tiers à participer à ses travaux.

Article 6

Le Comité de Suivi RUP

1. Le Comité de Suivi RUP, exécute les orientations de la Conférence en vue de lui permettre de remplir les objectifs prévus au présent Protocole.
2. Le Comité de Suivi RUP est composé de hauts fonctionnaires des administrations régionales, désignés par chaque Président.
Chaque région désignera au sein du Comité un membre titulaire et un membre suppléant.
3. Les fonctions du Comité de Suivi RUP sont les suivantes :
 - préparer les travaux de la Conférence ;
 - exécuter les mandats que la Conférence lui confie ;
 - rechercher des accords pour atteindre des positions communes ;



- mettre en œuvre des actions dans le cadre des objectifs définis au présent Protocole ;
 - coordonner la coopération technique prévue à l'article 10 du présent Protocole ;
 - présenter à l'occasion de la session annuelle de la Conférence un rapport annuel de ses activités.
4. La présidence du Comité de Suivi RUP est exercée par le représentant de la Région qui assure la présidence de la Conférence.
Le Président convoque et préside les réunions du Comité de Suivi RUP. Il établit l'ordre du jour et dresse le procès-verbal des travaux conclus.
 5. Le Comité de Suivi RUP se réunit au moins deux fois par an.
Les réunions sont programmées et organisées en tenant compte des déplacements de ses membres.
 6. Les décisions du Comité de Suivi RUP sont prises par consensus.
 7. Pour l'exécution des mandats confiés annuellement à la Conférence, le Comité de Suivi RUP peut disposer d'un budget financé par les Régions.

Article 7 **Adhésion à la Conférence**

1. Toute Région, ayant acquis le statut de Région ultrapériphérique, pourra adhérer à la Conférence, suite à une demande préalable d'adhésion à la Conférence, adressée par lettre au Président de la Région qui en assure la présidence, et après l'adhésion, sans réserve, au présent Protocole.
2. L'adhésion d'une nouvelle Région à la Conférence est faite par décision unanime de la Conférence, et a effet immédiat.

Article 8 **Observateurs**

1. Toute Région, pour laquelle son Etat membre a entamé les actions visant un changement de statut à l'égard de l'Union européenne conformément au paragraphe 6 de l'article 355 du TFUE, pourra acquérir le statut d'observateur à la Conférence, suite à une demande adressée préalablement au Président, et après une décision unanime de la Conférence.
2. La reconnaissance du statut d'observateur se traduit par le droit d'assister aux sessions annuelles de la Conférence, pour les séances qui ne sont pas réservées aux seuls Régions membres.
À cette occasion, le Président de la Conférence pourra donner le droit de parole aux observateurs.



3. Ceux-ci ne pourront pas participer aux débats sur la Déclaration Finale.

Article 9 **Coopération politique**

Dans le cadre de la coopération à mettre en œuvre avec l'Union européenne et d'autres organisations internationales, les Régions ultrapériphériques membres de la Conférence s'engagent à :

- agir de manière concertée et active auprès des Institutions européennes en vue de l'adoption, sur la base de l'article 349 du TFUE, des mesures spécifiques destinées à créer les conditions les plus favorables à l'application du régime général de l'UE sur leur territoire ;
- promouvoir la défense de la dimension ultrapériphérique de l'UE ;
- échanger des informations et se consulter mutuellement sur les questions relatives à leur action extérieure présentant un intérêt commun pour tout ou partie des Régions;
- coordonner leurs actions en vue d'adopter des positions communes au sein de toutes les organisations à vocation régionale, européenne et internationale au sein desquelles elles sont représentées.

Ces actions sont conduites en étroite coordination avec les autorités des Etats membres concernés, la Commission européenne et d'autres institutions et organes européens, dans le respect des règles de droit interne applicable.

Article 10 **Coopération technique**

1. Les Régions ultrapériphériques membres de la Conférence s'engagent à poursuivre et à développer entre elles la mise en œuvre d'actions de coopération scientifique et technique dans des domaines d'intérêt commun.
2. À cet égard, elles coopèrent en particulier pour promouvoir et renforcer les mécanismes de coopération entre les administrations, les institutions publiques, les entreprises et les organisations économiques et sociales et pour mettre en place une politique de communication dynamique visant à mieux faire comprendre l'ultrapériphérie.
3. Les Régions ultrapériphériques membres de la Conférence s'efforcent également de promouvoir cette coopération technique dans ces domaines avec d'autres régions européennes ainsi que les pays situés dans le même environnement géographique ou avec lesquels elles entretiennent des liens traditionnels.



Article 11

Relations avec l'Union européenne

Dans le cadre des relations avec les institutions, organes et organismes européens, les Présidents des Régions ultrapériphériques membres de la Conférence (ou leurs représentants) agiront conjointement, d'une part, pour renforcer les moyens et les structures institutionnelles européennes qui traitent des questions relatives à l'ultrapériphérie, et, d'autre part, pour sensibiliser tout interlocuteur européen aux enjeux et spécificités inhérents à l'ultrapériphérie.

Article 12

Relations de partenariat avec la Commission européenne et le Parlement européen

1. Dans le cadre des réunions de partenariat, générales ou thématiques, organisées par la Commission européenne, les Présidents des Régions ultrapériphériques membres de la Conférence (ou leurs représentants) agiront de manière concertée en vue d'adopter des positions communes qui soutiennent la défense de l'ultrapériphérie.

Notamment, chaque Région ultrapériphérique membre de la Conférence veillera à :

- analyser l'impact des politiques et des actions de l'Union européenne présentées lors desdites réunions ;
 - proposer l'adoption de mesures spécifiques dans les domaines concernés ;
 - formuler les propositions nécessaires à la mise en œuvre d'une stratégie globale en faveur des Régions ultrapériphériques dans des domaines ayant un intérêt commun pour tout ou partie des Régions ;
 - conforter les échanges avec l'Unité RUP, tout en favorisant des rencontres périodiques ;
 - approfondir la participation dans les groupes de travail qui puissent être constitués pour analyser et traiter des questions relatives à l'ultrapériphérie.
2. Dans ce même esprit, la Conférence veillera à la mise en œuvre de la meilleure coordination possible avec le Parlement européen.

Article 13

Relations avec d'autres structures à vocation régionale

La Conférence s'engage à agir de manière concertée pour la défense de leurs intérêts lors de la définition des positions communes arrêtées au sein des institutions, organisations et associations dont ses Régions sont aussi membres.



Article 14 **Sauvegarde**

Les engagements prévus au présent Protocole sont exécutés dans la mesure où ils ne portent pas atteinte aux intérêts fondamentaux des Régions ultrapériphériques membres de la Conférence.

Article 15 **Suspension et dénonciation**

1. En cas de violation grave du présent Protocole par une ou plusieurs Régions ultrapériphériques membres, la Conférence autorise les autres membres à suspendre l'application du Protocole :
 - d'un commun accord, totalement ou partiellement, et à le considérer comme étant sans effets dans leurs relations avec la ou les Régions à l'origine de la violation ;
 - individuellement, temporairement ou définitivement, de manière totale ou partielle, si la violation modifie radicalement leur situation quant à l'exécution postérieure de leurs obligations issues du Protocole.

La violation grave peut être entendue comme la non-exécution de l'une des dispositions du Protocole ayant pour but le respect des principes et la réalisation des objectifs respectifs.

2. Chacune des Régions membres de la Conférence pourra dénoncer le présent Protocole.
3. La dénonciation prendra effet trente jours ouvrables après la date de sa notification aux autres Régions membres.

Article 16 **Durée**

Le présent Protocole a une durée de 5 ans, renouvelables.

Article 17 **Révision**

La Conférence peut, de commun accord, procéder à une révision du présent Protocole.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur le jour de sa signature par les Présidents des Régions ultrapériphériques membres de la Conférence.

Article 19 Dépositaire

Les textes originaux signés du Protocole sont déposés dans la Région qui assure la Présidence de la Conférence.

Celle-ci est chargée au jour de sa signature, d'en remettre des copies authentifiées aux autres Régions membres de la Conférence.

Fait à Fort-de-France, le 04 novembre 2011, en trois exemplaires originaux en langues espagnole, française et portugaise, seules ces trois versions font foi.



AÇORES
CANARIES
GUADELOUPE
GUYANE
MADÈRE
MARTINIQUE
LA RÉUNION
SAINT-MARTIN

Handwritten signatures in blue ink are placed over the names of the regions. The signatures are: Açores (top center), Canaries (top center, overlapping Açores), Guadeloupe (top right), Guyane (top right), Madère (bottom left), Martinique (bottom center), La Réunion (bottom center), and Saint-Martin (bottom right).